



Arrêt

n° 160 050 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique guerzé, vous avez quitté votre pays le 31 août 2011 à destination de la Belgique. Arrivé sur le territoire du Royaume le lendemain, vous avez introduit ce même jour une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos autorités, les membres du clan Zoho ainsi que les membres de l'association de votre tante, ces différentes personnes vous ayant causé différents problèmes au pays (lutte contre l'excision, refus de succéder à votre père dans la tradition guerzé, manifestation pour le retour de Dadis). Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 29

octobre 2012, aux motifs que vos différentes craintes n'étaient pas étayées, pas établies voire pas crédibles. Le 28 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 septembre 2013, par son arrêt n° 110 925, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 11 octobre 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez divers documents pour attester de votre crainte de persécution en cas de retour au pays (un témoignage de l'ONG Paix sur terre, un avis de recherche, un rapport de compte-rendu de perquisition, trois convocations de police, un rapport conjoint du 7 août 2012 sur les massacres de Zoghot, cinq articles de presse se rapportant à l'attaque de la résidence d'Alpha Condé du 19 juillet 2011). Le 22 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que les nouveaux éléments ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 150 224 du 30 juillet 2015, rejeté votre requête au motif que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

Le 16 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré craindre d'être tué pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Afin d'appuyer vos dires, vous avez déposé une lettre de votre avocat en Belgique, une lettre de Maître [D. M. F.], une lettre de l'ONG Paix sur terre, la copie d'une convocation de police ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asiles précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. En ce qui concerne votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération que le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé en rejetant votre requête.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir toujours la crainte d'être tué en raison des différents événements qui vous auraient conduit à quitter le pays (Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15 à 19).

Pour appuyer vos dires, vous déposez une lettre de l'ONG « Paix sur terre » datée du 25 juin 2015 (cf. farde « documents » pièce numéro 1). Il y a lieu de constater que vous aviez déjà remis un document

similaire émanant de cette ONG lors de votre précédente demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général, dans sa décision de refus de prise en considération, avait observé le manque de crédibilité de ce document et que « il est à rappeler que dans le cadre de la première demande, vous aviez déclaré ne plus avoir de souci pour ce problème de 2008 car vous vous étiez éloigné de ces personnes et dès lors, votre crainte n'était plus actuelle (voir notes d'audition du 12/06/2012, p. 12-25) ». Dès lors, étant donné que cette nouvelle attestation mentionne à nouveau les faits de 2008, le Commissariat général se réfère aux mêmes observations que sa précédente décision, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous présentez ensuite une lettre d'un cabinet d'avocat « Maître [D. M. F.] », lettre datée du 26 août 2015 (cf. *farde* « documents » pièce numéro 2), et attestant qu'un groupe de gens lourdement armé a fait irruption à votre domicile et a violé votre femme, afin de savoir où vous vous trouviez compte tenu des informations dont vous disposez suite à la planification des événements du 28 septembre 2009. Or, vous déclarez que cet avocat est celui de la famille et qu'il a été contacté par votre épouse (*Déclaration demande multiple*, « Motifs », point 17). La fonction d'avocat de cette personne ne permet donc pas, dans ce cas, de donner plus de poids à ce témoignage, étant donné qu'il a été contacté par votre famille (*Déclaration écrite demande multiple*, point 17). On ne peut donc exclure que ce document a été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. De plus, l'avocat précise que « vu les menaces qui pèsent sur vous en Guinée, aux malheureux événements du 28 septembre 2009, je vous conseil de rester en lieu sûr pour le moment », mais sans apporter de précision ou preuve de ces déclarations, se basant uniquement sur les dires de votre épouse. Il est également important de noter que plusieurs fautes orthographiques ont été relevées sur ce document.

En ce qui concerne la lettre de votre avocat (cf. *farde* « documents » pièce numéro 3), adressée aux autorités belges chargées d'examiner votre dossier, il se réfère aux documents déposés par vous et qui prouveraient que vous êtes toujours recherché en Guinée. Ce courrier émanant de votre avocat en Belgique ne permet donc pas en soi d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également à nouveau une convocation de police datée du 3 août (cf. *farde* « documents » pièce numéro 4). Or, il y a lieu de constater que la date de la convocation est incomplète vu que l'année n'est mentionnée nulle part. Relevons également que le nom du signataire dudit document n'est nullement inscrit. D'ailleurs le cachet apposé mentionnant « directeur adjoint » ne correspond pas à la fonction inscrite par la personne émettrice de la convocation, vu qu'il est noté qu'il s'agit du « directeur centrale ».

Enfin, l'enveloppe DHL prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de la Guinée (cf. *farde* « documents » pièce numéro 5). Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 110 925 du 27 septembre 2013 et n° 150 224 du 30 juillet 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé, dans un premier temps, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et, dans un second temps, que les nouveaux éléments produits ne modifiaient pas le premier arrêt rendu.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décision confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à

la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

La requête introductive d'instance cite encore le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - HCR, Genève, 1979, réédition, 1992). Le Conseil estime en l'espèce que les recommandations du *Guide des procédures et critères* du HCR, qui constitue un texte non normatif, de seule valeur indicative, a été correctement respecté par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS